

Orateur, Monsieur l', Décisions et déclarations – (Suite)*Bills d'intérêt public et d'initiative parlementaire – 2e lecture:*

Suite au rappel au Règlement du 30 octobre 1970, à l'effet que le Bill C-7 (Corporation commerciale canadienne (Loi), modification) contient une disposition financière, M. l'Orateur suppléant déclare que ce bill et 37 autres semblables inscrits au nom du même député, soient renvoyés au comité des privilèges et élections pour y être étudiés avant leur présentation en 2e lecture, 102.

Lors de la motion tendant à la 2e lecture du Bill C-34 (Pensions du Canada, régime (Loi), modification), M. l'Orateur suppléant déclare que ce bill contient des dispositions financières et requiert la recommandation royale car les cotisations du Régime de Pensions du Canada sont obtenues par voie d'imposition. Il conclue que l'étude du bill ne peut être poursuivie, 493.

Bills omnibus:

Voir la décision sous la rubrique *Bills d'initiative ministérielle – Teneur.*

Budget:

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) invoque le Règlement et soutient que les crédits supplémentaires contenus dans la motion visant à renvoyer le budget supplémentaire au comité concerné, modifient des lois existantes et devraient être proposés sous la forme de bill. M. l'Orateur déclare que depuis l'application du nouveau Règlement, c'est la première fois que des amendements aux lois sont proposés au moyen de crédits statutaires de \$1 plutôt que par une mesure législative. Il ajoute que ces crédits ayant nettement une portée législative, ils ne sont pas présentés d'une façon convenante. Aussi il suggère au président du Conseil privé de modifier sa motion de façon à la rendre conforme à la procédure, 395-397.

Comités – Composition:

M. McGrath invoque le Règlement concernant le quorum au comité de l'expansion économique régionale lors de l'adoption du 3e rapport portant sur les crédits et demande le retrait de ce rapport. M. l'Orateur déclare que le retrait du rapport n'aiderait pas à résoudre la question puisqu'il serait de toute façon réputé rapporté. Il ajoute qu'on peut modifier la composition d'un comité pendant qu'il est saisi d'une motion et que la question du quorum et de la longueur des séances doit être résolue en comité, 586.

Comités – Séances:

M. McGrath demande s'il était réglementaire que le comité plénier se réunisse au moment où plusieurs comités devaient se réunir. M. l'Orateur rappelle plusieurs occasions depuis 1952 où cela s'était produit et déclare que la récente révision du Règlement avait confirmé cette pratique. Il suggère aussi à la Chambre la possibilité de déferer cette question au comité de la procédure et de l'organisation, 349-350.

Voir aussi la décision sous la rubrique *Questions de privilège.*

Comités spéciaux (Mixtes) – Attributions:

M. Woolliams, lors de l'étude de la motion visant à former un comité pour étudier les questions d'ordre public, propose un amendement élargissant le mandat du comité. M. l'Orateur suppléant déclare que l'amendement est recevable car il ne constitue pas une motion de fond mais une extension de la motion principale, 551.

Débats – Allocation de temps en vertu de l'article 75 (A,B,C):

MM. Baldwin et Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) invoquent le Règlement au sujet de la motion dont M. MacEachen a donné avis, et qui vise à appliquer l'article 75C du Règlement à l'étape de l'étude en comité d'un bill du gouvernement, M. l'Orateur déclare que le point soulevé par M. Knowles constitue un avis d'opposition sur la possibilité pour un ministre d'invoquer cet article s'il y a accord entre les partis de l'opposition, et de plus, est hypothétique. M. Baldwin propose d'inclure dans la motion toutes les étapes du bill qui restent à franchir. M. l'Orateur rappelle que l'article 75C du Règlement porte sur l'étape à l'étude. Quant au préavis de 48 heures, M. l'Orateur déclare que l'article 75C du Règlement n'est pas couvert par l'article 42(1), 947-948.

M. McIntosh soulève la question de privilège au sujet d'une motion en vertu de l'article 75A du Règlement. M. l'Orateur déclare qu'un député pris isolément n'est pas considéré en tant que parti reconnu à la Chambre, 1013-1014.